PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un parc photovoltaïque au sol » sur la commune d'Anzat-le-Luguet (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5804

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5804, déposée complète par la société OneMW le 23 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 22 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc ,d'une superficie de 3 730 m² en surface projetée sur une surface clôturée de 9 987 m² sur la commune d'Anzat-le-Luguet (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- pose du portail et de la clôture périphérique en grillages non occultant sans base linéaire maçonnée,
- enfouissement des conduits inter rangés et jusqu'au point de raccordement au poste de livraison,
- installation des fondations des structures en pieux battus,
- montage des structures fixes, pose des panneaux, pose des onduleurs sur les structures,
- pose du poste de livraison en bordure de parcelle,
- raccordement électrique de l'ensemble panneaux/onduleurs/poste de livraison,
- raccordement du poste de livraison au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Cirque d'Artout », n'est pas susceptible d'impact notable sur la biodiversité, puisqu'il concerne une parcelle agricole inexploitée, accueillant pour partie des déchets de chantier de construction et de travaux routiers ;

Considérant que dossier prévoit des mesures visant à réduire l'impact paysager par la création de haies périphériques ;

Rappelant que le choix des essences des haies périphériques devra être adapté et d'une largeur suffisante pour limiter les impacts paysagers du projet ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet / sa compatibilité avec le document-cadre du département comme site d'implantation d'un projet photovoltaïque devra être démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant qu'au regard des règles d'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions en vigueur[1] notamment en matière d'implantation en continuité de l'urbanisation existante ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5804 présenté par la société OneMW, concernant la commune d'Anzat-le-Luguet (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.05.28 11:04:35 +02'00'

1 La commune la commune d'Anzat-le-Luguet est couverte par le règlement national d'urbaisme et est située en zone de montagne

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03